

Modification du code civil (Droit de l'adoption)

Madame,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie le Département fédéral de justice et police de l'associer à la présente consultation et de lui permettre de formuler ses observations et commentaires.

S'il soutient la démarche de la Confédération dans sa volonté de réviser les dispositions du code civil régissant le droit de l'adoption, le Conseil d'Etat regrette le manque de concertation avec les cantons et, en particulier, avec les autorités centrales cantonales en matière d'adoption. L'application pratique de ce domaine du droit relève de la compétence des cantons, leur expertise paraît donc essentielle. A ce titre, le Conseil d'Etat entrerait également en matière sur une réforme des procédures et de l'attribution des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'adoption internationale.

I. GÉNÉRALITÉS

Le Conseil d'Etat se rallie à l'intention de l'avant-projet, dans la mesure où celui-ci prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et adapte le régime juridique aux nouvelles réalités sociétales. Ainsi, le gouvernement neuchâtelois accepte, d'une part, que les personnes liées par un partenariat enregistré aient le droit d'adopter l'enfant de leur partenaire et, d'autre part, que ce même droit soit reconnu aux personnes vivant en union libre, indépendamment de leur orientation sexuelle (variante).

S'agissant de l'assouplissement du secret de l'adoption, l'avant-projet relativise le principe de l'adoption plénière actuel. Conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil d'Etat est d'avis que l'on doit aller dans une direction inverse et considérer que la possibilité accordée aux parents biologiques de rechercher leur enfant donné en adoption constitue une intrusion. Les enfants adoptés méritent d'avoir une totale sécurité dans leur nouvelle famille, eux seuls ayant le droit de rechercher leurs parents biologiques et surtout de choisir le moment de cette recherche. Dès lors, si l'article 268b de l'avant-projet devait finalement être retenu, le gouvernement neuchâtelois souhaite que l'alinéa 3 en soit retranché.

II. REMARQUES PARTICULIÈRES

Assouplissement des conditions d'adoption : l'avant-projet semble se perdre entre les notions de durée du mariage, de vie de couple ou de vie commune. L'article 264c et son commentaire doivent impérativement être clarifiés, en particulier si l'adoption de l'enfant du partenaire est étendue aux personnes vivant en union libre, indépendamment de leur orientation sexuelle.

Représentation de l'enfant dans la procédure d'adoption : la désignation au besoin d'un curateur, au sens de l'article 265 al. 3 de l'avant-projet, ne saurait incomber qu'à l'autorité de protection de l'enfant. Dès lors, soit l'autorité compétente en matière d'adoption requiert la désignation d'un curateur par l'autorité de protection de l'enfant, soit elle désigne elle-même un représentant – et non un curateur – à l'enfant. Dans ce dernier cas, l'avant-projet ne précise pas qui assumera la rémunération de ces représentants.

Effets de l'adoption sur les nom et prénom : l'article 267 al. 3 de l'avant-projet doit être clarifié. La formulation de cet alinéa paraît concerner tant le changement de prénom que le changement de nom en tant qu'effets de l'adoption. Il semble légitime de se demander s'il ne serait pas plus logique de solliciter le consentement de l'enfant au changement de son prénom plutôt qu'au changement de nom?

Autorités et procédures : Depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale le 1^{er} janvier 2003 le nombre d'adoptions prononcées dans notre pays a considérablement baissé. Or, les structures fédérales et cantonales n'ont pas suivi cette évolution. Actuellement, tous les cantons sont dotés d'une autorité centrale cantonale (ACC) (art. 316 al. 1 CC) et la Confédération dispose d'une autorité centrale fédérale (ACF). L'essentiel de la procédure est placée sous la responsabilité des cantons. En conséquence, chacune des ACC doit se maintenir au courant des spécificités de l'adoption internationale et, en particulier, des procédures nationales des Etats d'origine de l'enfant, soit à ce jour plus de 20 pays différents. Cette organisation n'est plus adaptée à la réalité de nos organisations, raison pour laquelle le Gouvernement neuchâtelois invite le Conseil fédéral à proposer également une réforme des Autorités et des procédures en visant une centralisation plus grande des quelque 150 dossiers annuels qui aboutissent, en Suisse, à l'arrivée d'un enfant dans le cadre de l'adoption internationale.

III. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR LE CANTON DE NEUCHÂTEL

L'assouplissement du secret de l'adoption accroîtra les tâches de l'Etat dans ce domaine, notamment afin de renseigner les parents biologiques. Par ailleurs, la diversification des formes d'adoption fera manifestement augmenter les demandes d'adoption et, par là-même, les évaluations sociales et les procédures administratives dont l'Etat devra se charger. Une augmentation des coûts à charge du canton sera donc inévitable, sans qu'il ne soit possible, pour l'heure, d'en fixer l'ordre de grandeur.

En conclusion, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel accepte la proposition de modification du code civil, droit de l'adoption et remercie le Conseil fédéral de l'attention qui sera portée à ces observations et ose croire qu'il en tiendra compte lors de l'adoption du projet définitif.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière
S. DESPLAND